

# Lucie : le parcours (et les risques) des célibataires



choix. Il existe quatre organismes pour l'adoption à l'international et trois organismes pour l'adoption interne.

En premier lieu, un simple formulaire administratif est demandé : nom, prénom, âge, nationalité, état civil, coordonnées. Le traitement des candidatures se fait tous les trimestres. « Au départ, la recevabilité se base uniquement sur un questionnaire. Il n'y a pas de rencontre formelle. L'étape est strictement administrative », précise Mathieu Bernard, responsable du service adoption de l'ONE. C'est à cette étape que Lucie a reçu, pour la seconde fois en octobre dernier, une réponse négative quant à la recevabilité de son dossier. Dans les documents que *Le Soir* a pu consulter, l'organisme d'adoption informe la candidate qu'il ne peut entamer l'examen psycho-médico-social de sa candidature, « n'ayant pas de place sur la liste d'attente pour le moment ».

## Pas de femme seule pour « mon enfant »

Sans surprise, les demandes d'adoption excèdent l'offre, en particulier en Belgique où le code de l'aide à la jeunesse privilégie le retour de l'enfant dans sa famille d'origine (lire par ailleurs). Pour ne pas faire attendre des candidats inutilement, les organismes d'adoption doivent tenir compte de « l'équilibre de la liste d'attente ». Cet équilibre se fait sur base du profil conjugal, de l'âge des candidats, de leur lieu de résidence, etc. « Le législateur n'a pas mis en place un quota de départ. Par conséquent, les organismes d'adoption tiennent compte des adoptions qui ont lieu l'année précédente. Par exemple, si 40 % de couples de même sexe ont pu adopter en 2022, l'organisme tentera de maintenir cette proportion dans sa liste d'attente », détaille Frédéric Lethé.

ou personnes célibataires se sont présentés en 2022 – par un cycle de préparation à l'adoption. « Il s'agit de cinq séances d'information et de sensibilisation qui vont aider le candidat adoptant à se faire une idée de ce qu'est l'adoption et à préciser ou réorienter son projet », explique Frédéric Lethé. D'emblée, le statut conjugal est un critère déterminant ; et tout changement en la matière nécessite de recommencer le processus à zéro. « Aux séances d'informations, on nous a bien dit que l'adoption était plus difficile pour les femmes célibataires, pas que c'était presque impossible », témoigne Lucie.

Le certificat de préparation constitue un préalable au passage devant le juge de la famille et l'obtention (ou non) d'un jugement d'aptitude. « Le juge prend sa décision sur base de l'enquête sociale réalisée par une équipe pluridisciplinaire », indique le directeur à l'adoption. « Avec des candidats célibataires, il faut s'assurer que le réseau social et familial est suffisamment solide. Si Madame ou Monsieur tombe malade, est-ce que quelqu'un pourra s'occuper de l'enfant ? » Après l'obtention du jugement, le candidat à l'adoption est invité à se diriger vers l'organisme de son

encadre le statut de l'enfant en attente de son adoption », ajoute le responsable de l'ONE Adoption. « On doit s'assurer qu'il n'y ait pas d'élément qui fragiliserait cet engagement. La plupart des parents de naissance, souvent des femmes elles-mêmes célibataires, ne conçoivent pas que l'enfant puisse grandir dans une famille où il n'y a qu'un seul parent. »

## Une différence de traitement ?

Dès lors, peut-on parler d'une différence de traitement à l'égard des personnes célibataires ? « Non », selon le directeur à l'adoption. « Il y a bien un droit à accéder à la procédure d'adoption, pas un droit à adopter. » Quand bien même la réalité conjugale ne serait pas un obstacle pour la mère de naissance, « permettre à un enfant de s'insérer dans une famille avec deux parents offre une structure familiale différente », estime Mathieu Bernard. L'un des risques est que l'enfant soit investi comme le seul objet de désir. L'autre risque porte sur la disponibilité et les ressources. »

Pour Françoise Goffinet, attachée à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, il s'agit bien d'une forme de discrimination basée sur le statut conjugal « face à des mentalités qui évoluent peu ». « Dans la tête de tout le monde, adopter un enfant se fait en couple. Alors oui, le candidat adoptant pourrait porter plainte, mais le combat me paraît difficile à mener, notamment parce qu'il y a trop peu d'enfants à l'adoption. » Les organismes d'adoption estiment qu'il n'est pas de leur devoir de faire évoluer les mentalités. « Nous ne faisons pas un travail de promotion de l'égalité des chances », assume Mathieu Bernard. « Si on commençait à fournir des arguments, à promouvoir certains types de familles plutôt que d'autres, on serait en dehors de nos missions. »

Face à ce qu'elle estime être une « distinction de traitement », Lucie s'interroge : doit-elle faire le deuil de son désir d'être mère ou persévérer coûte que coûte ? « J'ai été éduquée par une phrase qui a résonné en moi depuis ma plus tendre enfance : "tous les enfants sont adoptés". En ce sens que, tout parent, à un moment donné, pose le choix, ou non, de devenir parent. Je n'ai pas besoin que mon enfant me ressemble, ou qu'il naisse de par ma conception et celle d'un homme, pour pouvoir l'aimer et créer un réel attachement. »

\* Le prénom a été modifié

## administration « L'adoption est une mesure de protection de l'enfant »

ENTRETIEN

CH. HN

Frédéric Lethé est directeur de l'administration de l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il estime que les difficultés qu'ont les personnes célibataires à adopter en Belgique francophone résultent de plusieurs facteurs : les réticences émises par les parents de naissance, les ressources disponibles et... la législation belge sur l'aide à la jeunesse qui privilégie toujours le retour en famille.

## Pourquoi est-ce si compliqué pour un ou une célibataire d'adopter ?

L'adoption est une procédure longue et compliquée pour tout le monde. Il y a très peu d'enfants adoptés chaque année. La mère de naissance peut émettre des réticences quant au fait que l'enfant soit confié à une personne seule : homme ou femme. C'est encore plus difficile pour les hommes seuls. Il y a des représentations mentales – qui sont correctes ou non, mais qui sont réelles – sur ce que doit être une famille traditionnelle. Les parents d'origine veulent généralement le meilleur pour leur enfant, ce meilleur pouvant être empreint de stéréotypes. L'organisme d'adoption doit décider du meilleur apparemment possible pour l'enfant, en tenant compte des desideratas ou exclusive de la mère de naissance. S'il ne le fait pas, il y a un risque que la mère retire son consentement, avec tous les traumatismes que ça pourrait avoir pour l'enfant. Car la requête au tribunal est introduite une fois que l'enfant est déjà dans sa nouvelle famille. L'idéal serait que la procédure d'adoption puisse se faire en amont, mais comme la procédure judiciaire prend du temps, l'enfant devrait rester de nombreux mois en pouponnière.

Comment expliquer que le nombre d'adoptions soit si peu élevé ?

L'adoption est une mesure de protection de l'enfant. C'est toujours l'intérêt de l'enfant qui va déterminer s'il doit y avoir adoption, avec quel candidat et si l'enfant est adoptable. Ce n'est jamais le candidat adoptant qui choisit l'enfant. L'adoptant doit être prédisposé à recevoir un enfant en adoption, c'est-à-dire un enfant qui a des besoins particuliers. Il a connu un abandon, des ruptures, il va avoir des difficultés à s'attacher. Lorsque le juge ou l'organisme d'adoption rend sa décision, il n'est pas en train de dire "Madame ou Monsieur, vous êtes ou vous n'êtes pas en mesure d'être des parents". Mais bien "Vous êtes capable ou non d'être un parent qui peut répondre aux besoins d'un enfant à l'adoption".

## Qu'entendez-vous par « enfant adoptable » ?

Si l'enfant a déjà vécu trop longtemps en institution, qu'il n'a jamais été en famille, il ne sera peut-être pas considéré comme adoptable. C'est déjà trop tard malheureusement. Par ailleurs, les fondements du Code de l'aide à la jeunesse sont en contradiction apparente avec le principe de l'adoption. Lorsque l'aide à la jeunesse place un enfant en institution, en famille d'accueil, c'est toujours avec l'idée qu'il revienne en famille. Il y a pourtant des enfants qui sont placés alors qu'on sait très bien qu'ils ne vont jamais retourner dans leur famille. Avec le Conseil supérieur de l'adoption, on est convaincu que l'adoption devrait davantage être envisagée pour ces enfants, dans leur intérêt.

## Dans les faits, un enfant placé ne peut-il pas être adopté ?

Le Code de l'aide à la jeunesse ne le prévoit pas formellement. Certains juges envisagent toutefois l'adoption pour un enfant parce que celui-ci ne retrouvera jamais sa famille d'origine, qu'il y a des risques pour son développement en restant en institution.

## « rendre la justice de façon équitable ? »

la mission des avocats. Mais pas que sur les avocats, sur les magistrats du siège également. C'est vraiment ça la question centrale ici : est-on encore capable de rendre la justice ?

**Mona Giacometti** Rendre la justice de façon équitable. Parce que rendre la justice, on sera toujours capable de le faire. La question est de savoir comment on le fait.

**EP** (il opine) Ce volume d'informations à digérer est un des défis de notre temps, pour tout le monde, que ce soient les magistrats du siège ou que ce soient les avocats. C'est vrai sur le plan philosophique, mais pas uniquement : est-on encore dans la justice ou est-ce que l'élément aléatoire, de hasard est devenu à ce point important ? Parce qu'une pièce importante peut échapper au procureur, aux magistrats ou aux avocats. Ça arrive.

**Des critiques ont émané face à la méthode de consultation des pièces, jugée archaïque dans un dossier d'une telle ampleur.**

**EP** Les défis organisationnels peuvent directement ou indirectement avoir une incidence sur l'exercice du droit de la défense, parce que les contraintes organisationnelles sont telles qu'en réalité, on risque de ne plus faire le job correctement. La digitalisation est un

serpent de mer, on en parle depuis 20-25 ans. Il y a eu des grands foirages, on a dépensé des millions et des millions pour se dire que ce n'était pas le bon système. Là, j'ai l'impression qu'on y arrive petit à petit. Ce n'est sans doute pas encore parfait, mais des choses se font. On avance à petits pas, mais avec une certaine cohérence et ça marche quand même assez bien.

En théorie, quand il est avocat de la défense, le pénaliste a tout de même cet avantage qu'il n'a rien à prouver.

**MG** Mais il faut pouvoir se défendre des éléments qui sont dans le dossier et anticiper ce qui peut être soulevé par le procureur qui, généralement, ne prend pas de conclusions. Dans ce dossier, la masse d'informations est très importante. De plus, dans les dossiers comme celui-ci, où il y a des personnes qui sont détenues préventivement, la volonté est d'aller plus rapidement que dans les dossiers dans lesquels il n'y a pas de détenus. Cette problématique accélère aussi le temps de traitement et entraîne le risque que les droits de la défense soient compromis.

Le fait qu'il soit impossible pour l'avocat de disposer d'une copie complète du dossier sur son ordinateur est très problématique. On est limités à une consultation pièce par pièce ou par ce



**Le bâtonnier du Barreau de Bruxelles, Emmanuel Plasschaert et la pénaliste Mona Giacometti.** © HATIM KAGHAT.

procédure et l'exercice des droits de la défense imposent aux autorités d'enquête de divulguer les moyens qu'ils mettent en œuvre pour récolter des preuves et des informations. C'est un des enjeux du dossier qui, à ma connaissance, n'a pas encore été traité par la Cour européenne des droits de l'Homme et qui mérite réflexion.

Les moyens d'enquête se retrouvent dans le code d'instruction criminelle, mais il n'y a aucune disposition qui impose aux autorités d'enquête d'expliquer comment elles mettent concrètement en œuvre une perquisition informatique ou une extension de cette dernière pour avoir accès à des serveurs distants. Et c'est vrai que la question de la fiabilité du logiciel utilisé par les autorités pour décrypter les téléphones Sky est intéressante.

**EP** L'avocat de la défense doit pouvoir, le cas échéant, invoquer des irrégularités. Et pour pouvoir le faire, il doit effectivement avoir une vue complète de la chaîne. Face à cela, s'oppose le souci des autorités de ne pas divulguer les techniques qu'ils utilisent pour traquer les criminels.

système de recherche par mot-clé qui est parfois défaillant compte tenu de l'ampleur du dossier (bien qu'il semble assez bien fonctionner pour des dossiers de taille raisonnable, NDLR). On ne peut pas cliquer sur un bouton pour avoir un PDF complet qui se télécharge sur son ordinateur. Ce qu'on peut faire, c'est ouvrir une pièce et la

télécharger, mais c'est impossible de télécharger toute une farde ou tout le dossier.

**La récolte des preuves et le décryptage des téléphones SKY ECC ou Encrochat posent également question ?**

**MG** La question, plus générale, qui se pose est de savoir si l'équité de la pro-